

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.367 du 3 avril 2002

A.110.889/VIII-2641

En cause : **NEUKERMANS** Robert,

rue J.B. Baeck 32
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté le Ministre
des Affaires sociales et des Pensions.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2001 par Robert NEUKERMANS,
qui demande l'annulation de la décision prise le 1^{er} août 2001 par le médecin en chef-
directeur du service de santé administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat, fait
sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci
à comparaître le 29 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est inspecteur d'administration fiscale à l'administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines; que la partie adverse, estimant que le requérant avait atteint le 4 février 2001 le nombre de jours de congé de maladie auquel son ancienneté lui donnait droit, l'a placé en position de disponibilité; que, le 6 juin 2001, le requérant a été examiné par la commission des pensions et, le 2 juillet 2001, par un expert-psychiatre;

Considérant que l'acte attaqué énonce que le requérant remplit, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive; que le requérant a fait appel de cette décision;

Considérant que, lorsqu'un acte administratif peut faire l'objet d'un recours organisé, seule la décision prise en appel est susceptible d'un recours en annulation dès lors qu'elle se substitue à la décision initiale; que le présent recours, dirigé contre un acte que le requérant a contesté en appel, est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.